

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**

Compte-rendu de la Session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête de la Saint-Roman.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

**Comité Permanent de l'Office International
d'Hygiène Publique**

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1934

(SUITE)

IV

Diverses maladies infectieuses, autres que celles qui sont visées par les Conventions sanitaires internationales, ont été l'objet de communications et de discussions.

Psittacose. — Il a continué à se produire dans plusieurs pays des cas humains de psittacose, en 1933 et 1934; mais, dans presque tous ces cas, la source de l'infection était un oiseau provenant d'un élevage du pays et non un oiseau importé. En Angleterre, 3 cas ont été signalés en 1933; l'origine n'a pas pu être établie. A Amsterdam, 6 cas ont été reconnus à la fin de 1933 et au début de 1934; la contamination provenait d'une perruche élevée aux Pays-Bas. En Allemagne, de petits foyers généralement familiaux ont été reconnus à Berlin, Leipzig, Fribourg, Dresde, Cologne, Hambourg, Hattingen. Dans le premier trimestre 1934, on a compté 42 cas, dont 10 mortels, répartis en 17 foyers, dont 14 à Berlin. Tous les oiseaux incriminés avaient été élevés dans le pays; des mesures très sévères de contrôle des élevages et de surveillance des ventes sont envisagées. Aux États-Unis, 76 cas ont été constatés en 1932 et les enquêtes ont montré que les oiseaux infectés venaient toujours de l'État de Californie. Le Service de la Santé publique de cet État s'est occupé très énergiquement de remédier à cette situation; il a réussi, puisqu'en 1933 le nombre de cas était tombé à 15 et, dans le premier trimestre 1934, à 1; toutefois, un nouveau foyer, qui a comporté 25 cas, vient de se former à Pittsburg. On a constaté en 1932 que, dans l'État de Californie, environ 100.000 perruches étaient élevées dans 140 volières et que près de 60 p. 100 de ces volières étaient contaminées. Une réglementation draconienne a été instituée par étapes. Pour le contrôle intérieur, tous les élevages sont inscrits au Département de la Santé publique et inspectés. Des examens de labora-

toire sont effectués systématiquement sur 10 p. 100 des oiseaux; si la volière est trouvée infectée, elle est détruite (ou mise en quarantaine permanente) et le certificat d'inscription est retiré. Les oisillons sont divisés, selon l'âge, en trois groupes séparés. A 7 mois, ils sont pourvu à la patte d'une bague numérotée et passent dans le groupe 3, où ils restent 30 jours en quarantaine. Ils ne peuvent ensuite être expédiés qu'après inspection d'un fonctionnaire de la Santé publique et délivrance d'un certificat. Quant au transport entre États, il est l'objet de dispositions du Règlement de Quarantaine interfédéral. Aucun oiseau ne doit être expédié avant l'âge de 8 mois; et toute expédition est accompagnée d'un certificat du Directeur de la Santé publique de l'état expéditeur, attestant que les oiseaux proviennent d'une source indemne de psittacose.

En 1931, le Comité de l'Office avait recommandé l'institution par tous les pays de la prohibition d'importation des perroquets et perruches; à cette époque, on pensait que les oiseaux infectés venaient d'outremer et que, si un pays n'en interdisait pas l'entrée, les importations pourraient refluer vers ce pays et y créer des foyers de la maladie dangereux. Actuellement, la situation s'est modifiée; il semble qu'une action commune est moins nécessaire, que le contrôle intérieur des élevages dans les divers pays est une mesure essentielle et qu'il appartient à chaque pays de se protéger du côté de l'intérieur et de l'extérieur selon sa situation propre. — Le diagnostic de psittacose peut être aisément confirmé par l'inoculation de crachats à la souris blanche et par la recherche, dans les frottis de rate de cette souris, des corpuscules spécifiques de Levinthal, Coles et Lillie.

Fièvre scarlatine. — Les relations de la sensibilité à la réaction de Dick avec la réceptivité à la fièvre scarlatine et les résultats de l'immunisation à l'aide de toxines de streptocoques hémolytiques ont été déjà discutés dans une session antérieure. De nouvelles contributions ont été apportées à l'étude de ces questions. Aux États-Unis, on considère comme satisfaisants les résultats obtenus dans l'immunisation du personnel médical et hospitalier; mais la méthode ne s'est pas généralisée; elle comporte 5 injections de toxine streptococcique, parfois suivies de réactions pénibles; l'effort demandé n'est pas en rapport avec la bénignité de la maladie. Des essais effectués avec un toxoïde (anatoxine streptococcique) sont plus encourageants; 2 doses auraient suffi, chez des enfants, pour que la réaction de Dick devienne négative dans une proportion de 80 à 95 p. 100. — Au Canada, on reconnaît que des toxines streptococciques très fortes peuvent être produites par des souches d'origine non

scarlatineuse, qu'il y a des différences individuelles entre les souches scarlatineuses, que des individus atteints de scarlatine peuvent être infectés par des souches différentes du type prédominant; d'où certaines irrégularités dans les relations entre la réaction de Dick et la réceptivité à la scarlatine. Dans un groupe de 149 sujets ayant eu la scarlatine, un sixième environ avait une réaction de Dick positive (7 à 19 p. 100 selon les séries); chez les témoins, la proportion est des deux tiers. Le sérum des sujets à Dick négatif, injecté dans le derme du Lapin en mélange avec la toxine streptococcique, neutralise un nombre de doses d'épreuve cutanée de cette toxine 10 fois supérieur à celui que neutralise le sérum de sujets à Dick positif. Ces deux constatations établissent bien un rapport entre l'immunité scarlatineuse et la réaction de Dick. L'immunisation, par injection de 5 doses, de toxine, graduées de 350 à 10.000 doses d'épreuve cutanée, est pratiquée depuis 7 à 8 ans chez les infirmières de 5 hôpitaux; par comparaison des 3 ou 4 années antérieure, le pourcentage de cas de scarlatine est de 5 à 30 fois moins élevé, selon les hôpitaux. De même, dans un hôpital d'enfants l'immunisation, passive à l'entrée (injection d'antitoxine), puis active (toxine), a amené une réduction marquée de l'incidence de la scarlatine dans l'hôpital. Des essais récents d'immunisation avec une anatoxine, comportant 3 injections au lieu de 5, ont donné un pourcentage de sujets immunisés de même ordre que la méthode habituelle employant la toxine (environ 70 p. 100). — En Turquie, où la scarlatine est en recrudescence manifeste depuis 1926 et a présenté de véritables épidémies depuis 1928, 77.620 personnes ont été vaccinées dans diverses régions (Konya, Brousse, Ankara, Istanbul); on a pratiqué 4 injections de toxine, dosées selon l'âge: au total 2.800 à 13.000 doses d'épreuve cutanée. On estime que la vaccination a eu pour résultat une diminution progressive de l'épidémie, réduite dans les régions vaccinées à des cas isolés, tandis qu'elle continuait à sévir dans les régions non vaccinées. Les proportions de réactions de Dick positives ont été de 62,4 p. 100 avant la vaccination et de 16,7 p. 100 après.

Influenza. — Depuis la grande pandémie 1918-1919, des épidémies d'influenza sont apparues périodiquement, en général à intervalles de 2 ou 3 ans, dans divers pays (États-Unis, Allemagne, Suisse, Angleterre, etc...). Les autorités sanitaires ne peuvent pas se désintéresser de cette maladie, qui est des plus dangereuses dès qu'elle dépasse le cadre d'une petite recrudescence saisonnière et locale. D'après les données communiquées au Comité, on a étudié aux États-Unis l'ampleur et les limites, dans le temps, des épidémies de 1920,

1922, 1923, 1926, 1928, 1929, 1931, 1932 et 1933, en comparant les courbes de la mortalité par influenza et pneumonie avec des courbes types de mortalité normale par ces mêmes causes; du reste, l'influenza entraîne aussi une augmentation de la mortalité par d'autres causes, qu'il faudrait ajouter pour obtenir une appréciation exacte des ravages qu'elle produit. — En Allemagne, les statistiques des Caisses de maladie montrent qu'en 1933 des épidémies ont sévi vers la fin de janvier et n'ont duré que quelques semaines dans diverses villes (Berlin, Francfort, Cologne, Göttingen, Braunschweig, Herne). Pour l'ensemble des grandes villes allemandes, dans la période 1930-1933, la mortalité attribuée à la pneumonie et aux maladies de cœur a cru parallèlement à celle attribuée à l'influenza, dont l'influence sur ces deux causes de décès est donc manifeste. — En Angleterre, les recherches de Smith, Andrewes, et Laidlaw, au *National Institute for Medical Research*, ont apporté des notions nouvelles sur le virus de l'influenza. Ces auteurs ont provoqué chez le furet, par injection de filtrats du produit de lavage de la gorge des malades, une affection fébrile très caractéristique, qui peut se transmettre spontanément de furet à furet. La même maladie se développe chez le furet après instillation nasale de culture du virus isolé en Amérique par Shope (1931-1932) dans une affection du porc survenue au moment d'une épidémie d'influenza. Cette souche porcine immunise complètement le furet contre le virus humain, mais le virus humain n'immunise qu'incomplètement contre celui du porc. Il s'agit d'un virus filtrant, qui traverse les membranes dont les porcs ont 0,25 μ de diamètre. Ce virus ne cause qu'une maladie bénigne; les cas graves d'influenza comporteraient l'association avec un autre agent.

Spirochétose ictérohémorragique. — Des renseignements ont été donnés sur l'incidence de la maladie de Weil dans les Pays-Bas, en Allemagne, en France, en Suisse, au Danemark, dans l'Inde, au Japon, aux États-Unis. 1.626 cas ont été enregistrés au Japon en 1933; la maladie est constatée surtout dans les champs situés le long des rivières ou en bordure de la mer et pendant la saison des travaux agricoles, de juillet à novembre. La déclaration est obligatoire dans certaines préfectures. On emploie avec succès la vaccination. Dans les Pays-Bas, on a enregistré 180 cas en 1933. On s'efforce de diminuer les risques de contamination dans les bassins de natation; une circulaire de 1932 recommande de veiller à ce que les rats n'y pénètrent pas et défend d'y apporter de la nourriture, pour éviter de les attirer. En Allemagne, en France, on ne connaît que des cas sporadiques. Un seul a été signalé jusqu'ici au Danemark; les rats de Copenhague, d'après les recherches effectuées, ne seraient pas infectés. En Suède, la maladie était inconnue (sauf un cas en 1923); 6 cas viennent d'être constatés en 1933-1934 (4 à Stockholm, 2 à Gothembourg). Le pourcentage des rats de Stockholm infectés serait de 6 p. 100. Dans l'Inde, on ne signale que des cas isolés; cependant 20 p. 100 des rats seraient infectés à Bombay, à Rangoun. Aux États-Unis, il existe des ictères infectieux, dont l'étiologie est jusqu'ici inconnue; la maladie est plus bénigne que la spirochétose ictérohémorragique et paraît se propager par contact. De 1886 à 1920, 51 épidémies ont été enregistrées. En 1921 et 1922, 700 cas étaient signalés dans l'État de New-York. Mais il n'y a dans la littérature médicale des États-Unis et du

Canada que 10 cas dans lesquels la présence de spirochètes ait été établie. De 1922 à 1932, il a été déclaré 534 décès dus à l'ictère hémorragique à spirochète; un questionnaire a été envoyé à 110 médecins ayant signalé des décès au cours des 3 dernières années; des 37 qui ont répondu jusqu'ici, aucun n'a trouvé le spirochète. La question des ictères infectieux, et de la part qui y revient à la spirochétose, est donc encore très obscure dans ce pays.

Vaccination contre la fièvre typhoïde. — La vaccination *per os* a été appliquée au Japon en 1933 dans 10 villes de la Préfecture de Saitama; sur 32.130 personnes vaccinées il s'est produit une proportion de 16 cas de fièvre typhoïde par 100.000, tandis que chez les témoins non vaccinés, au nombre de 45.791, la proportion était de 87 cas par 100.000. En U. R. S. S., on emploie exceptionnellement la vaccination *per os*, dans des foyers endémiques ruraux, ou parmi des populations mobiles, ou chez des sujets pour lesquels la vaccination sous-cutanée est contre indiquée. Cette dernière reste la méthode fondamentale. Aux États-Unis, la vaccination *per os* n'est pas employée. La vaccination antityphoïdique reste obligatoire dans l'Armée; on a supprimé du vaccin les paratyphiques A et B, qui ne causent pour ainsi dire pas de cas de maladie. Les souches de Bacille typhique utilisées n'ont pas été renouvelées et ont une tendance à donner des colonies rugueuses; les résultats sont cependant satisfaisants. En Turquie, la vaccination est obligatoire dans l'Armée et peut être rendue obligatoire dans la population civile, si le Ministère de l'Hygiène et de l'Assistance sociale la jugent utile. Elle est surtout appliquée à des groupements tels que écoliers, ouvriers, entourage des malades; parfois elle est étendue à tout un quartier de ville. Elle a contribué à arrêter plusieurs épidémies en 1933 (Bafra, Istanbul).

(à suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

La fête traditionnelle de la Saint-Roman a été joyeusement célébrée jeudi dernier. Les réjouissances ont été précédées d'une messe basse dite à l'autel de Saint-Roman par M. le Chanoine Janin. Au cours de la cérémonie religieuse MM. Ainési et Lusetti se sont fait entendre. M. M.-C. Scotto tenait les Grandes Orgues.

Des aubades ont été données au Gouvernement où M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe, en l'absence de S. Exc. le Ministre d'Etat, a remercié le Comité; à la Mairie où MM. Reymond et Sangiorgio, Adjoints, ont reçu une délégation du Comité dans le cabinet du Maire.

Un vermouth d'honneur auquel assistèrent les représentants du Conseil National et de la Municipalité fut offert sur la place Sainte-Barbe.

Un bal d'enfants eut lieu dans l'après-midi et le soir un grand bal réunit de nombreux danseurs jusqu'à une heure avancée.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 août 1934, a prononcé le jugement ci-après:

B. U., aide-comptable, né le 21 décembre 1899, à Castiglione-Florentino (Italie), domicilié à Monaco: un mois de prison, pour vols.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco des vingt et un, vingt-sept et vingt-huit juillet mil neuf cent trente-quatre,

M. Baptiste-Louis, dit Jean-Baptiste GASTAUD, propriétaire, demeurant à Monaco,

M^{me} Marie-Rose GASTAUD, sans profession, veuve en premières noces de M. Adelmo RIZZI, en secondes noces de M. Albert IMBERT, en troisièmes noces de M. Joseph LANTERI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin,

M^{me} Jeanne-Marie-Marguerite HARDY, sans profession, veuve de M. Pierre GASTAUD, demeurant quartier des Révoires, La Condamine, à Monaco,

M^{me} Marie-Louise-Caroline GASTAUD, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Joseph MÉDECIN, commerçant, demeurant ensemble à Monaco,

M. Joseph-Marius-Léon GASTAUD, propriétaire, demeurant à Paris,

Ont vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une maison située à Monaco, quartier de La Colle supérieure ou des Révoires, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, le tout cadastré n° 105 p, section A, d'une superficie de cent quatre mètres carrés environ, confrontant: du nord, le Domaine acquéreur des hoirs Crovetto; de l'est, le Domaine acquéreur de Barral; du midi, un chemin privé sur lequel les vendeurs ont droit de passage; de l'ouest, le Domaine acquéreur des hoirs Sangeorge et Gastaud.

L'immeuble acquis est destiné à être démoli en vue de la construction d'une route reliant l'avenue Crovetto à la rue Plati, déclarée d'utilité publique par une Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1914.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent quarante mille francs, ci. 140.000 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi, quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 16 août 1934.

Pr. l'Administrateur des Domaines,
Le Rédacteur,
CROVETTO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1934, enregistré, M. et M^{me} BAZZANA, née GUÉNET, ont acquis de M. F. ORENCO le fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il exploite, 4, rue Saige, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Gastaud, successeurs, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 16 août 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux Enchères Publiques
après liquidation judiciaire
et sur surenchère du dixième**

Le 27 août 1934, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Settimo, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du :

**Fonds de Commerce
de Robes, Manteaux, Ganterie, Bonneterie,
Vente de Robes, Costumes et Chapeaux d'Enfants**

sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Rose-Mary* et dépendant de la liquidation judiciaire de M. Maurice-Marie-François-Louis LECONTE.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir à la sous-location des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication a lieu à la suite de la surenchère du dixième pratiquée par M. Rosalinde BELLON, commissionnaire en vins, demeurant à Nice, 23, boulevard de l'Impératrice de Russie, suivant acte passé, au Greffe Général de Monaco, le 7 juillet 1934, validée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 2 août 1934.

Mise à prix 22.220 fr.

Consignation pour enchérir..... 2.300 fr.

Les marchandises existant en magasin devant être prises en sus du prix d'adjudication, moyennant le prix en bloc et à forfait de quinze mille francs (15.000).

Le prix d'adjudication et des marchandises sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 août 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

LA ROYALE

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905

Capital : 10.000.000 de francs

Siège Social : 60, rue de Provence, Paris

EXTRAIT DES STATUTS

Dénomination, Siège Social, Durée, Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine.

Cette Société sera régie par les lois sur les sociétés anonymes et par les lois, décrets et règlements concernant les sociétés d'assurances sur la vie, ainsi que par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de : LA ROYALE, Compagnie Française d'Assurances sur la Vie, (Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat).

ART. 2.

Le siège de la Société est établi à Paris, 60, rue de Provence ; il pourra être transporté partout ailleurs dans la même ville, par décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

Les opérations de la Société s'étendent à la France, aux colonies et pays de protectorat et à l'étranger.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf

le cas de dissolution ou de prorogation prévue par le présent acte.

ART. 5.

Les opérations de la Société comprennent : toutes espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères, et généralement tous contrats ou conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ainsi que la réassurance des mêmes risques.

Capital Social.

ART. 9.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs et divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune, souscrites et à payer en numéraire. Ce capital est affecté à la garantie de tous les engagements contractés par la Compagnie.

Administration, Conseil, Direction.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera lors de l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun des administrateurs doit être propriétaire de cinquante actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions nominatives sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

ART. 18.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence des titulaires, la séance est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 23.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et, pour des objets déterminés, à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société. Il fixe leurs avantages et rémunération.

Il nomme le directeur général ; celui-ci ne peut être révoqué que par décision motivée du Conseil d'Administration, statuant à la majorité de deux tiers des membres en exercice.

Assemblées Générales.

ART. 24.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par les soins du Conseil d'administration au plus tard le trente et un mai, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, et en tout cas, suffisamment à temps pour permettre la production des documents prescrits par l'arrêté du

vingt-neuf juillet mil-neuf-cent-sept concernant les sociétés d'assurances sur la vie.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article trente-six ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ART. 29.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

États semestriels, Comptes, Inventaire.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressée et mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

ART. 40.

La Société est tenue de constituer, en garantie de ses risques et engagements, des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par les assurés et dont le calcul est établi conformément à la loi. La Société doit en outre constituer une réserve de garantie formée par l'accumulation des sommes provenant du prélèvement annuel, opéré, conformément à la loi, sur les primes encaissées au cours de l'exercice.

Prorogation, Liquidation, Dissolution.

ART. 48.

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale décident, s'il y a lieu, de prolonger sa durée.

ART. 49.

En cas de perte du tiers du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de dissolution de la Société. La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Contestations.

ART. 53.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

**Société Civile des Obligataires
de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo**

Messieurs les Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, sont avisés que la Société Immobilière de Monaco, leur débitrice ayant été déclarée en faillite, il y a lieu d'envisager la production à effectuer aux fins d'admission au passif.

Messieurs les Porteurs d'Obligations sont invités à se mettre en rapport avec M. Ravel J. l'un des administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires de l'Hôtel Victoria, demeurant à Nice, 52, Rue Vernier, et de prévoir pour le début du mois d'octobre prochain la production concrète de leurs titres, s'il était reconnu nécessaire que chaque porteur d'obligation produise individuellement.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Ne remettez pas au lendemain votre abonnement à L'ARGUS DE LA PRESSE qui « VOIT TOUT » et vous aurez la sécurité de recevoir tout ce qui paraîtra sur votre personnalité ou sur les sujets qui vous intéressent, dans les Journaux et Revues du Monde Entier.

Tél. : Provence 16-14 — 37, Rue Bergère - IX^e Paris.

GUERIR

Les petits dangers des plages et des bains de mer

Vacances!... on y a rêvé pendant dix mois : repos des parents, joie et libre activité des enfants au grand soleil, presque nus ! Où seraient-ils mieux que sur la plage ?

Vous y voilà : vos bébés en maillots multicolores, s'escrimant de la pelle et du filet ; téméraires, ils s'éloignent jusqu'à ces récifs, que la mer basse découvre pour y récolter crabes et coquillages.

Les mamans tremblent à les voir ! Que de recommandations blessantes pour de jeunes explorateurs ! Cependant, elles ont un peu de raison les petites mamans !

Dans le numéro du 1^{er} août de GUÉRIR, la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, le docteur P. Laurent signale aux parents tous les petits dangers auxquels s'exposent leurs enfants en pareille circonstance. Rassurez-vous : rien de très grave ; mais il faut cependant veiller à soigner le mal et aussi (et surtout) à l'éviter.

Lire cet article de haute actualité saisonnière, c'est parfaire son éducation de jeune mère.

Dans ce même numéro de GUÉRIR, il faut lire également : La cure marine, par le docteur P. Dabrin. — Les envies et les frayeurs des femmes enceintes, par le docteur Laurence Thérivel. — Existe-t-il une médecine naturiste ? par le docteur Daniel. — Le sommeil et les rêves, par le docteur Lions. — Les petits dangers des plages et des bains de mer, par le docteur Paul Laurent. — Méfaits du streptocoque et bienfaits du sérum de Vincent, par le docteur F. Morel. — La tomate, par le docteur François Neuville. — Le régime hydrique, par le docteur Jacques Debouclon. — Puériculture : alimentation de l'enfant malade, par le docteur J. Boudry. — Education physique : Défends-toi, par le docteur M. Didier, etc., etc., etc...

Nous rappelons que « GUERIR » paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois et est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Kep-

pler, Paris-XVI^e. (Joindre 2 francs en timbres-poste.) Gratuitement et franco envoi de la table des matières des articles parus dans « GUERIR » depuis le 1^{er} octobre 1931 (N^o 1) jusqu'au 15 décembre 1933 (N^o 30) sur simple demande adressée à « GUERIR ».

Il est extraordinaire...

Au prix où sont les romans, il est extraordinaire que l'on puisse avoir, pour cinq francs, un roman complet, plus 5.000 lignes d'articles, de récits, de voyage, de théâtre, et pourtant c'est ce que l'on a, en achetant simplement un numéro des *Lecture pour Tous*.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 3-33

MAMANS



Présentez
votre charmant bébé au
**Grand Concours
de Bébés**
organisé par

MINERVA

et doté de
**100.000 Frs
de Prix**

Chaque semaine suivez ce concours dans

MINERVA

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

SPORTING D'ÉTÉ

Attractions inédites - Fontaines Lumineuses
Sensationnelle présentation Américaine
Célèbres Orchestres de New-York

Du 22 au 31 Août :

Grande Semaine Motonautique de la Côte-d'Azur

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934